

## **Conditions commerciales générales (CCG) de Cordier Spezialpapier GmbH**

### **§ 1 Dispositions générales**

- 1.1 Nous ne fournissons que des clients professionnels, des commerçants au sens du Code de commerce allemand. Seules nos conditions commerciales générales (CCG) s'appliquent dans nos relations avec ceux-ci. Sauf accord écrit relatif à leur validité, nous ne reconnaissons aucune condition de nos clients contraire à nos CCG ou s'en écartant. Nos CCG s'appliquent même si nous procédons à la livraison au client sans aucune réserve alors que nous avons connaissance de conditions contraires à nos CCG ou s'en écartant.
- 1.2 Sauf mention contraire dans nos CCG ou accord écrit, les conditions générales de vente (CGV) des fabricants de papiers et cartons de la Communauté Européenne de la Confédération Européenne de l'Industrie des Pâtes, Papiers et Cartons (CEPAC) s'appliquent également. Celles-ci peuvent être fournies sur demande.
- 1.3 Toute mention relative à nos produits dans nos prospectus et publications est fournie à titre d'information générale ou de désignation du produit à moins qu'il en soit fait mention dans notre offre ou notre confirmation de commande ; il n'en résulte cependant aucune assurance quant aux propriétés du produit.
- 1.4 Toute modification ou avenant au contrat requiert la forme écrite pour être valide.

### **§ 2 Offre**

Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, nos offres sont sans engagement.

### **§ 3 Tarifs, conditions de paiement, garanties**

- 3.1 Les prix cités sont des prix nets et s'appliquent, sauf mention contraire, FCA (Free Carrier) au départ de l'usine de Cordier Spezialpapier GmbH procédant à l'expédition des marchandises. La T.V.A. est calculée au taux en vigueur au jour de la facturation.
- 3.2 La déduction d'un escompte requiert un accord écrit spécifique.
- 3.3 Sauf accord contraire, les paiements doivent être effectués dans leur intégralité sur notre compte bancaire. En cas de non-respect des délais de paiement légaux ou convenus, des

intérêts seront calculés conformément aux taux bancaires en vigueur pour les crédits à découvert, avec un minimum de 10 % p.a.

- 3.4 En cas de retard de paiement ou d'atteinte à nos créances en raison d'une dégradation de la solvabilité du client, nous sommes autorisés à avancer l'échéance de nos créances ou à exiger des garanties. Nous sommes également autorisés à n'exécuter les livraisons, même partielles, devant encore être effectuées que contre un paiement anticipé ou la fourniture de garanties.
- 3.5 Nous nous réservons le droit de modifier nos tarifs de manière raisonnable lorsque les coûts augmentent ou diminuent, tout particulièrement en raison de modifications des conventions tarifaires ou des prix des matériaux, après la conclusion du contrat ou lorsque plus de six mois s'écoulent entre la conclusion du contrat et la réalisation de notre principale obligation contractuelle. Les coûts modifiés seront communiqués au client à sa demande.
- 3.6 Le client ne jouit d'un droit de rétention et d'un droit de compensation que dans la mesure où ses contre-prétentions ne sont pas contestées ou ont force de chose jugée et où ces prétentions reposent sur le même contrat.

#### **§ 4 Conditions de livraison**

- 4.1 Les fabrications spéciales ne sont réalisées qu'à partir d'une quantité de 5000 kg. Des livraisons minimales ou supplémentaires telles que celles en usage dans le commerce sont autorisées. Des tolérances de fabrication typiques du secteur et du produit (couleur, format et qualité) sont autorisées dans les limites techniques usuelles et ne représentent pas un défaut ; ceci est également le cas pour les variations usuelles du grammage.
- 4.2 En cas de commandes ouvertes et sur appel, dans la mesure où le délai d'appel n'est pas respecté, nous sommes autorisés à fixer un délai raisonnable d'au moins 14 jours pour la réception de la commande partielle. Si le client ne s'acquitte pas de son obligation d'appel après échéance du délai fixé, nous sommes autorisés à livrer et facturer la totalité de la quantité en suspens.
- 4.3 Si nous sommes dans l'impossibilité de satisfaire à nos obligations en raison d'un cas de force majeure nous concernant nous ou nos fournisseurs et que nous n'avons pas pu empêcher malgré le soin attendu en fonction du cas, nous sommes libérés de nos obligations contractuelles pendant la durée du dérangement et en fonction de ses conséquences. Sont tout particulièrement considérés comme des cas de force majeure les guerres, désordres intérieurs, interventions de hautes instances, catastrophes naturelles, accidents, dysfonctionnements imprévisibles, dépassements des délais de livraison ou arrêts des livraisons par nos fournisseurs, pertes de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, grèves, lock-outs et interruptions de la circulation. Si les événements à la base du cas de

force majeure durent plus de 6 mois, les parties au contrat sont autorisées à résilier le contrat à l'exclusion de toutes les exigences consécutives.

- 4.4 Si le client subit des dommages en raison d'un retard de notre part, il est autorisé à exiger une indemnité de retard. Celle-ci s'élève, pour chaque semaine de retard complète, à 0,5 %, mais au maximum à 5 % de la valeur de la partie de l'objet du contrat n'ayant pas pu être livrée à temps ou conformément au contrat en raison du retard. Une fois l'indemnité de retard maximale atteinte sans que nous ayons pu rattraper notre retard, le client peut résilier le contrat après échéance d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par lui par écrit. Ceci vaut également lorsque la livraison ou la prestation devient impossible pour des raisons pouvant nous être imputées.
- 4.5 Le droit de résiliation nous étant accordé à nous ou au client conformément aux points 4.3 ou 4.4 ne concerne en principe que la partie du contrat n'ayant pas encore été exécutée. Tout autre exigence du client résultant d'un retard, et tout particulièrement d'éventuelles demandes de dommages et intérêts, est exclue.

Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de préméditation ou de négligence grossière de nos représentants légaux ou cadres dirigeants.

## **§ 5 Garantie**

- 5.1 En présence d'un vice de la livraison pour des raisons pouvant nous être imputées, nous sommes autorisés et uniquement tenus à procéder à une livraison de remplacement.
- 5.2 Si nous ne pouvons pas procéder à une livraison de remplacement dans des délais raisonnables, le client peut exiger la diminution de la rémunération (réduction) ou l'annulation du contrat (résiliation). Le client n'est cependant pas autorisé à résilier le contrat en cas de violation minime du contrat, et plus particulièrement en cas de vices minimes.
- 5.3 Les vices apparents doivent être consignés par écrit dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la livraison ; dans le cas contraire, tout exercice de la garantie sera exclu. L'envoi en temps voulu de la réclamation suffit pour respecter le délai imparti.
- 5.4 Un vice ne peut être reconnu que pour la partie des marchandises n'ayant pas encore été utilisée à moins que celui-ci n'ait pas été visible pour le client et se poursuive dans l'ouvrage réalisé. Le vice d'une partie des marchandises fournies n'autorise pas le client à exiger une réduction ou la résiliation du contrat pour l'ensemble de la livraison.
- 5.5 Le délai de garantie est de 12 mois à compter de la livraison des marchandises pour les livraisons n'ayant pas encore été utilisées.
- 5.6 Si le client décide de résilier le contrat en cas d'échec de la prestation de remplacement liée à un vice matériel ou juridique, il ne pourra bénéficier d'aucun dommage-intérêt pour ce vice.

- 5.7 Nous n'assumons en outre aucune responsabilité conformément aux dispositions légales dans la mesure où le client fait valoir son droit à des dommages-intérêts en lien avec un cas de préméditation ou de négligence grossière, y compris en cas de préméditation ou de négligence grossière de nos représentants ou auxiliaires d'exécution. Dans la mesure où aucune violation préméditée du contrat ne peut nous être reprochée, la responsabilité est limitée aux dommages typiques prévisibles.
- 5.8 Nous assumons une responsabilité conformément aux dispositions légales dans la mesure où nous ne respectons pas une des obligations essentielles du contrat pour des raisons pouvant nous être imputées ; dans ce cas, notre responsabilité se limite aux dommages typiques prévisibles.
- 5.9 La responsabilité en matière de dommages et intérêts est en outre exclue.

## **§ 6 Exclusion générale de responsabilité**

- 6.1 Toute responsabilité en matière de dommages et intérêts autre que celle prévue au § 5 est exclue sans égard à la nature juridique de la prétention invoquée. Ceci vaut tout particulièrement pour les demandes de dommages et intérêts liées à une faute lors de la conclusion du contrat, à une violation positive du contrat ou à un acte illégal.
- 6.2 Ceci n'affecte en rien les demandes de dommages et intérêts en cas d'incapacité. Ceci vaut également dans la mesure où des dispositions légales en matière de responsabilité sont imposées.
- 6.3 Dans la mesure où la responsabilité en matière de dommages et intérêts est exclue ou limitée, ceci vaut également en ce qui concerne la responsabilité personnelle de nos collaborateurs et auxiliaires d'exécution.
- 6.4 Les limitations de responsabilité ci-dessus ne concernent pas les demandes du client dans le cadre de la responsabilité des produits ou en cas d'atteinte au corps, à la vie ou à la santé.

## **§ 7 Transmission du risque, expédition**

- 7.1 Le risque de perte ou dégradation accidentelles des objets achetés est transmis au client à compter de la remise des marchandises à l'expéditeur ou au transporteur, et au plus tard au moment où elles quittent l'usine. Ceci vaut également pour les livraisons partielles d'une quantité totale.
- 7.2 Le moment de la transmission de risque conformément au point 7.1 vaut également lorsque nous livrons à un lieu d'exécution choisi par le client à la demande de celui-ci. Les moyens et

voies de transport sont ici laissés à notre choix. Ceci vaut également pour le choix de l'expéditeur ou du transporteur.

- 7.3 Les INCOTERMS dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat pour l'interprétation des clauses de commerce.

## **§ 8 Réserve de propriété**

- 8.1 Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues jusqu'à la réception de tous les paiements liés au contrat de livraison.

- 8.2 En cas de retard de paiement ou de dégradation de la situation financière du client, et plus particulièrement en cas de risque d'insolvabilité, nous sommes autorisés à reprendre les marchandises vendues aux frais du client. Le fait de réclamer la restitution des marchandises ne représente pas une résiliation du contrat. Après restitution des marchandises, nous sommes autorisés à les revendre après échéance d'un délai raisonnable.

Le produit de cette vente sera soustrait des obligations du client après déduction des frais de revente.

- 8.3 Le client est tenu d'assurer les marchandises sous réserve à ses propres frais contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux pendant toute la durée de ses obligations et de pouvoir en attester sur demande. Il nous cède ici tous les droits résultant des contrats d'assurance correspondants de manière irrévocable jusqu'à l'exécution complète de ses obligations. Nous acceptons cette cession.

- 8.4 Si le client ne satisfait pas à ses obligations conformément au point 8.3, nous avons le droit de conclure les assurances précitées pour les montants que nous jugeons nécessaires aux frais du client ; les droits résultant de ces contrats d'assurance doivent ici immédiatement nous revenir.

- 8.5 Le client est tenu de nous informer immédiatement par écrit de tout danger encouru par notre propriété, et plus particulier en cas de saisies ou autres interventions de tiers, et ainsi de faire valoir nos droits sur l'objet de la vente vis-à-vis des tiers. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de rembourser nos frais en dehors de la voie judiciaire et/ou par voie de justice, le client nous est redevable de ces frais.

- 8.6 Le client est autorisé à revendre l'objet de la vente. Celui-ci nous cède dès maintenant ses créances vis-à-vis de son acheteur ou d'un tiers résultant de la revente à hauteur du montant final de notre créance, y compris la T.V.A. légale, et ce, indépendamment du fait que l'objet de la vente soit vendu avant ou après traitement. Nous acceptons cette cession. Le client reste autorisé à encaisser cette créance, même après cette cession. Notre droit d'encaisser la créance nous-même n'en est en rien affecté. Nous nous engageons cependant à ne pas

encaisser la créance auprès du tiers tant que le client remplit ses obligations de paiement, n'est pas en retard de paiement et, tout particulièrement, n'a introduit aucune demande d'ouverture d'une procédure de concordat ou d'insolvabilité et n'est pas en cessation de paiement. Si c'est le cas, nous pouvons exiger que le client porte à notre connaissance les créances cédées et ses débiteurs, nous fournisse toutes les indications requises pour l'encaissement, nous remette les documents correspondants et porte à la connaissance de ses débiteurs ou d'autres tiers l'existence de la cession.

- 8.7 Si le client souhaite utiliser l'objet de la vente avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété sur le nouvel objet en fonction de la valeur de l'objet de la vente (montant total de la facture) par rapport aux autres objets utilisés pour le traitement. Si le client souhaite utiliser l'objet de la vente avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété sur le nouvel objet en fonction de la valeur de l'objet de la vente par rapport aux autres objets utilisés au moment du traitement.

Les points concernant la réserve de propriété sur l'objet de la vente s'appliquent également aux objets résultant du traitement.

- 8.8 Nous nous engageons à libérer les garanties nous revenant à la demande de l'acheteur dans la mesure où leur valeur dépasse les créances à garantir de plus de 20 %.

## **§ 9 Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution pour nos livraisons est Bad Dürkheim.

## **§ 10. Tribunal compétent, droit applicable**

- 10.1 Seul le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'applique pour toutes les relations juridiques entre le client et nous. Les dispositions de la Convention de Vienne des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'appliquent pas.
- 10.2 Le tribunal de Bad Dürkheim, République Fédérale d'Allemagne, est compétent pour tous les litiges juridiques, y compris en matière de change et de chèque. Nous sommes également autorisés à poursuivre le client auprès du tribunal de sa juridiction générale.
- 10.3 Dans la mesure où certaines dispositions du contrat passé avec le client, y compris les présentes conditions commerciales générales, devaient être ou devenir caduques, en tout ou en partie, ceci n'affecte en rien la validité des autres dispositions. Les dispositions totalement ou partiellement caduques devraient alors être remplacées par des dispositions dont l'objectif économiques est le plus proche possible de la disposition caduque.

10.4 En cas de doute, la version allemande des présentes conditions générales de vente fait foi.

Etat : mars 2014